



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Arts plastiques

Question écrite n° 60975

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences du grand marché sur les œuvres d'art. La libéralisation des échanges risque de faire le jeu de marchands pas toujours scrupuleux. Un projet de directive communautaire est en cours de discussion, en particulier sur les conditions d'exportation. Il lui demande de préciser les grandes lignes de la conception du Gouvernement en matière de « trésors nationaux ».

Texte de la réponse

Reponse. - La Communauté économique européenne, sous l'impulsion notamment des représentants de la France, prépare effectivement, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, une proposition de directive dont le but est d'assurer une protection efficace des patrimoines nationaux après la suppression des contrôles douaniers aux frontières qui prendra effet le 1er janvier 1993. Ce projet de directive instituera un système inédit de restitution des trésors nationaux circulant illicitement entre les États membres de la Communauté. Il sera complété par un règlement communautaire à caractère douanier relatif à l'exportation des biens culturels vers les pays tiers qui sera soumise à une autorisation délivrée par l'État ou se trouvera le bien destiné à être exporté hors des frontières de la Communauté. Le dispositif prévu est donc un système équilibré permettant à la fois le développement d'un marché de l'art légal et la protection des patrimoines nationaux des États membres de la Communauté qui conservent non seulement la maîtrise de la définition de leurs trésors nationaux, mais aussi, conformément à l'article 36 du traité de Rome, la faculté d'en restreindre la circulation à leur territoire national. En France, la nécessité de la protection des trésors nationaux en l'absence de contrôle systématique aux frontières devrait se traduire par la création d'un certificat attestant que le bien circule librement hors du territoire national après contrôle de l'État. Un projet de loi en ce sens sera présenté au Parlement lors de la session d'automne. La notion de trésor national en France s'étendra donc non seulement aux biens actuellement inexportables et qui le demeureront (biens des collections publiques des musées, des archives et des bibliothèques, biens classés en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, biens ayant fait l'objet d'une interdiction de sortie en application de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art) mais aussi à ceux qui auront fait l'objet d'un refus de certificat à compter du 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60975

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3777